Avenant n°131 à l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000

Entre d'une part

La Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité (FECP)

La Fédération Saveurs Commerce

La Confédération du Commerce de Proximité (2CP)

La Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants de Marchés de France (FNSCMF)

Et d'autre part :

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services

La Fédération des Services CFDT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO-FGTA)

La Fédération du personnel d'encadrement des industries et productions agro-alimentaire, des cuirs, des commerces et activités annexes (CFE –CGC)

Préambule

Les parties signataires entendent rappeler leur attachement au dialogue social, leur volonté de construire et développer des relations sociales ouvertes et responsables, dans le souci du développement des entreprises de la branche et de l'emploi.

Les réformes mises en œuvre pour la détermination de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés confortent la place et le rôle des partenaires sociaux dans la démocratie sociale et renforce ainsi leur légitimité dans la création de normes issues de la négociation collective.

Les parties signataires souhaitent par conséquent, moderniser le fonctionnement du paritarisme dans la branche en y intégrant les effets de la représentativité.

Elles confirment qu'un financement attaché au paritarisme est indispensable pour assurer le suivi de la convention collective, de son fonctionnement, des actions de promotion de la branche et du développement du dialogue social.

Compte tenu de la nature du présent avenant, ce dernier ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Il est donc convenu de ce qui suit :

Article 1

A la fin de l'article premier de l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

69 SV CA OP

L'Association pour le Développement du Paritarisme (ADP) adopte les règles de délibération suivantes :

- Le collège des organisations représentatives des salariés et le collège des organisations représentatives des employeurs disposent, chacun, d'un nombre égal de voix;
- Au sein de chacun de ces collèges, chaque organisation délibère avec le poids de représentativité arrêté tous les 4 ans par le ministre du Travail;
- Pour être valides, les délibérations doivent recueillir la majorité des voix au sein de chaque collège.

Article 2

Inchangé

Article 3

Affectation des cotisations

Le montant des cotisations recueilli par l'Association paritaire (ADP) sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci selon les modalités suivantes :

- 25% affectés à l'Association pour le Développement du Paritarisme (ADP), notamment pour financer :
 - les charges de fonctionnement de l'Association (ADP) ;
 - la préparation et l'organisation de réunions paritaires;
 - la formation et l'information des négociateurs paritaires :
 - les études nécessaires :
 - l'information et l'accompagnement des salariés et des employeurs pour mettre en œuvre des méthodes innovantes d'organisation du travail.

Ces frais peuvent être des frais de déplacement, des frais de salaires, de secrétariat, d'édition, etc.

- 37,5% affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés répartis entre les organisations syndicales reconnues représentatives de la manière suivante :
 - 50% à parts égales ;
 - 25% selon la présence aux réunions paritaires liées à la négociation collective;
 - 25% selon le pourcentage de représentativité.
- 37,5% affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs répartis entre les organisations professionnelles reconnues représentatives selon l'audience de représentativité de chacune consacrée par l'arrêté de représentativité en vigueur.

Le financement des actions d'information se fera auprès des entreprises relevant de la CCN n° 3244 (IDCC 1505). Ces actions auront pour objet principal l'information des salariés et des employeurs sur le champ conventionnel, les modalités d'application de la CCN, la prévoyance, la formation initiale et continue, le temps de travail, l'emploi dans le secteur.

of SV GP FL

Ces actions pourront prendre la forme d'articles dans les journaux professionnels, de dépliants, de brochures, de stands d'information, de sites Internet ou autres moyens nécessaires, acceptés préalablement par l'Association Paritaire (ADP).

L'association paritaire rendra compte annuellement à la commission paritaire nationale de la manière dont sont utilisés les fonds ainsi collectés.

Après l'approbation des comptes de l'Association Paritaire (ADP), les éventuels excédents de l'exercice clos seront répartis à part égale entre les deux collèges et affectés au sein des collèges selon les modalités définies ci-dessus.

Article 4

Date d'application et dépôt

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2018.

Le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail pour contrôle de légalité ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Les parties conviennent de déléguer à la Fédération Saveurs Commerce les formalités de dépôt et de publicité.

Fait à Paris, le 12 novembre 2018.

SIGNATAIRES

La Fédération de l'Epicerie et du commerce de proximité (FECP)

14, rue Bassano - 75016 Paris

Gérard DOREY

Saveurs Commerce 5, rue des Reculettes - 75013 Paris

Christel TEYSSEDRE

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services

263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Sylvie VACHOUX

La Fédération des Services CFDT 14, rue Scandicci,

Tour Essor - 93508 Pantin

Fabrice LETOMBE

3

Confédération du Commerce de Proximité (2CP)

5, rue des Reculettes - 75013 Paris

Claude MARET

La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)

14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)

7, Passage Tenaille -75680 Paris Cedex 14

Didier PIEUX

La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro-alimentaire)

26 rue de Naples - 75008 Paris

Gérard PERRIN